

Unité Interdépartementale 25-70-90
Tel : 03 39 59 65 99 - Mobile : 06 58 17 41 47
25000 Besançon

Besançon, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTO PIECE 25000

71 Chemin de Valentin
25000 Besançon

Références : UID257090/SPR/LT 20241126A
Code AIOT : 0005902224

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement AUTO PIECE 25000 implanté 71, Chemin de Valentin 25000 Besançon. L'inspection a été annoncée le 07/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la visite du 6 juin 2023, l'inspection a mis en évidence sur le site chemin de Valentin à Besançon de nombreuses non-conformités relatives à la prévention de la pollution des sols et à la prévention du risque incendie. Ces manquements ont motivé l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 2023. Les délais accordés pour le retour à la conformité étant désormais échu, la présente visite d'inspection a pour objectif le récolement des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO PIECE 25000
- 71, Chemin de Valentin 25000 Besançon
- Code AIOT : 0005902224
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Franck PETITJEAN exploite chemin des champs à Besançon un centre de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) sur une surface de moins de 100 m². Cette surface correspond aux aires d'entreposages des VHU et l'atelier de dépollution. Pour de telles surfaces, seul un agrément préfectoral au titre de l'article R. 543-155-7 du Code de l'environnement est nécessaire. M. PETITJEAN dispose de l'agrément n°PR25 000019 D du 13 décembre 2018. L'arrêté ministériel du 14 avril 2020 a supprimé la durée de l'agrément (auparavant limitée à 6 ans).

En outre, la société AUTO PIECE 25000 représentée par M. Franck PETITJEAN exploite (sur son site historique) au 71, chemin de Valentin à Besançon un centre «VHU». Cette installation sur une surface de plus de 100 m² relève de la législation ICPE au titre de la rubrique 2712 «Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de vhu». Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1976.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractéristique des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	🚫 Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ces constats sont relatifs au site chemin Ecole Valentin à Besançon, source de la mise en demeure :

- les installations électriques, source d'incendie, ont été neutralisées par coupure du réseau électrique ;
- l'ensemble des VHU non dépollués, au nombre de 93, ont été évacués vers un broyeur agréé après dépollution (vidange des fluides et gaz dangereux pour l'environnement) ;
- les déchets dangereux issus de ces véhicules (huiles, liquides de refroidissement, gaz de climatisation, batteries) ainsi que les pneumatiques ont été pris en charge par des installations dûment autorisées par le Code de l'environnement. Il subsiste un stockage de batteries et de pneumatiques sur le site chemin des champs à Besançon en attente d'évacuation lorsqu'un volume correspondant à un minimum d'enlèvement sera atteint.
- l'exploitant rendra compte de l'évacuation du dernier VHU dépollué mais entreposé depuis plusieurs années.
- l'exploitant a par ailleurs transmis le rapport de la dernière vérification de conformité VHU suite à la visite sur site le 15 novembre 2024. Ce rapport produit par AB Certification ne fait pas état de non-conformités.

Sur la base de ces constats, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 2023 sont respectées.

Cette mise en demeure est donc levée de fait.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 21/07/2024
Prescription contrôlée : <i>Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.</i>
Constats : Le site ne comporte plus aucun véhicule hors d'usage (VHU) non dépollué. Les VHU, pour certains entreposés depuis plusieurs années, ont été dépollués sur le site chemin des champs puis évacués vers le broyeur agréé, la société ESKA localisée à Franois (25), site soumis à autorisation ICPE. Le site sera dédié à l'entreposage de véhicules d'occasions : le jour de la visite, 7 véhicules d'occasion étaient stationnés ainsi qu'un VHU dépollué (moteur absent).

L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi des déchets non dangereux correspondant à un total de 96 VHU. De fait, en l'absence de VHU non dépollués, la prescription est non applicable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 21/10/2023
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</i>
Constats : L'exploitant a déclaré avoir réalisé la démarche de coupure du compteur auprès du fournisseur deux mois après la visite d'inspection de juin 2023. Le test réalisé en cours de visite confirme l'absence d'électricité dans les bâtiments. De fait, le risque d'incendie lié à des installations électriques en mauvais état est supprimé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Retentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 21/10/2023
Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Voir point n°6 : fûts de fluides usagés évacués du site
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 21/07/2024
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

L'équipement d'un réseau séparatif avec décanteur-déshuileur-séparateur d'hydrocarbures dépend du parti pris : présence ou non de VHU pollués ou de déchets dangereux sur le site où les eaux météoriques sont en contact avec ces déchets. Ici, l'exploitant a fait le choix de ne plus entreposer de VHU non dépollués. Aucun moteur n'est stocké non couvert. De fait, l'existence d'un réseau séparatif avec traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'est pas exigible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Bonne gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 21/07/2024
Prescription contrôlée : <i>L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.</i>
Constats : Voir point de contrôle n°1 : absence de VHU non dépollués, seul subsiste un VHU dépollué. L'exploitant s'est engagé à l'évacuer lorsque les pièces de carrosserie métalliques en contrebas seront évacués. L'exploitant attend un cours des métaux plus favorable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans attendre l'évacuation des ferrailles, il convient que l'exploitant évacue le VHU résiduel du site entreposé depuis plusieurs années.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Bonne gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 21/10/2023
Prescription contrôlée : <i>Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.</i>
Constats : - Batteries : Les batteries vues initialement sur site non entreposées dans des conteneurs étanches ont été évacuées avec les autres batteries issues de la dépollution. Il subsiste chemin des champs un conteneur de batterie sous hangar en attente d'évacuation lorsqu'un volume correspondant à un minimum pour l'enlèvement sera atteint. - Fluides dont huiles : Des deux fûts d'huiles entreposés sans rétention, la citerne et son contenant résiduel ainsi que les huiles et liquides de refroidissement issus de la dépollution stockées dans des grands récipients vrac ont été pris en charge par la société CHIMIREC. - Gaz réfrigérants : Les deux bouteilles de gaz réfrigérants récupérés dans les VHU à l'aide de la station ont été pris en charge par la société MAGIC TOOLS. -->>> Synthèse : L'exploitant a produit les justificatifs (bordereaux de suivi des déchets dangereux) à l'inspection. Il convient que l'exploitant s'assure du remplissage et signature de ces bordereaux jusqu'à leur traitement final.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure